Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

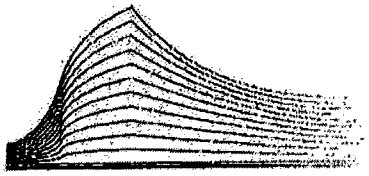

Expédition

Numéro du répertoire **2018 / 1276**	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé **07 mai 2018**	
Numéro du rôle **2017/AB/249**	
Décision dont appel **16/3252/A**	

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00001147186-0001-0006-01-01-1

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire à l'égard des parties au principal, en l'absence de l'experte initialement désignée.

DEFINITIF : - **désignation d'un nouvel expert : Dr DELINCÉ Philippe.**
- **renvoi devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles conformément à l'article 963, § 2, du Code judiciaire.**

En cause de :

H

partie appelante,

représentée par Maître DEVLAMINCQ Manon loco Maître SOLDATOS Nicolas, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre :

P&V ASSURANCES SCRL,

dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Rue Royale 151,

partie intimée,

représentée par Maître VERGOTE Mia, avocate à 1050 BRUXELLES,

en présence de :

L

en sa qualité d'experte judiciaire,

qui ne comparaît pas en audience publique, et qui n'est pas représentée,

★

★ ★

I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

Madame Myriam H a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de condamner P&V ASSURANCES à prendre en charge toutes les conséquences dommageables de l'accident sur le chemin du travail qu'elle a subi le 19 novembre 2013.

Par un jugement du 3 mai 2016, le tribunal du travail a chargé le Dr L d'une mission d'expertise, avant de se prononcer sur la demande.

Le 24 janvier 2017, madame Myriam H a déposé une requête en remplacement d'expert au greffe du tribunal du travail.

Par une ordonnance du 13 février 2017, le vice-président du tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande de remplacement de l'experte recevable, mais non fondée, et a invité le Dr L à poursuivre ses opérations d'expertise.

II. L'APPEL

Madame Myriam H demande à la cour du travail de réformer l'ordonnance du 13 février 2017 et, faisant droit à nouveau, de remplacer et/ou de récuser l'experte judiciaire L et de désigner un nouvel expert.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de madame Myriam H a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 16 mars 2017.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 8 mai 2017, prise à la demande conjointe des parties.

P&V ASSURANCES a déposé ses conclusions le 30 juin 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame Myriam H a déposé un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 février 2018 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Par un premier arrêt prononcé le 5 mars 2018, la cour du travail a jugé qu'il y avait lieu de suivre la procédure prévue par l'article 971 du Code judiciaire lorsque la récusation de l'experte est demandée.

Le 9 avril 2018, les parties ont été entendues en chambre du conseil. L'experte n'a pas comparu et n'a pas été représentée, bien qu'elle ait été régulièrement convoquée sur la base de l'article 971 du Code judiciaire.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

IV. EXAMEN

Le motif de la demande de remplacement de l'experte est un manque d'apparence d'impartialité. Il s'agit donc en réalité d'une demande de récusation au sens de l'article 966 du Code civil, aux termes duquel les experts peuvent être récusés par les motifs pour lesquels la récusation est permise à l'égard des juges.

Les motifs de récusation à l'égard des juges sont énumérés par l'article 828 du Code judiciaire. Parmi ceux-ci, la suspicion légitime.

Sans qu'il soit nécessaire de sonder les intentions réelles de l'expert ni de lui reprocher un manque avéré d'impartialité, il y a suspicion légitime chaque fois qu'un observateur neutre a des raisons sérieuses de douter de l'impartialité de l'expert.

En l'espèce, madame Myriam H fait valoir plusieurs motifs qui font naître, à tout le moins, un doute sérieux quant à l'impartialité du Dr L

L'experte est locataire d'un cabinet médical situé dans un immeuble appartenant à une SPRL détenue par le Dr C., médecin-conseil de P&V ASSURANCES dans la présente cause.

Il existe donc des relations économiques entre l'experte et le médecin-conseil de l'une des parties, la première étant locataire du second, au travers de la SPRL détenue par celui-ci.

En raison de cette circonstance, madame Myriam H a dû se rendre, pour les réunions d'expertise, dans le même bâtiment (qui se présente comme une grosse villa) que celui où elle avait été convoquée pour être examinée par le médecin-conseil de P&V ASSURANCES.

Cette situation a conduit le conseil de madame Myriam H à interpeler l'experte. Celui-ci a répondu, dans un courrier du 5 janvier 2017, qu'elle n'avait aucune relation avec le

Dr C. Force est de constater que cette affirmation ne correspond pas à la réalité, puisqu'elle est sa locataire.

La cour du travail considère que les trois circonstances que constituent d'une part la tenue des réunions d'expertise dans le même bâtiment que celui dans lequel madame Myriam H avait été convoquée par le médecin-conseil de P&V ASSURANCES, d'autre part l'existence de relations économiques entre l'experte et ce médecin, et enfin l'affirmation de l'experte, contraire à la vérité, selon laquelle elle n'avait aucune relation avec ce même médecin, forment ensemble des raisons suffisantes pour douter de l'impartialité de l'experte en l'espèce.

C'est en vain que P&V ASSURANCES fait valoir que la réunion d'expertise s'est déroulée tout à fait normalement. Ce qui est en cause en l'espèce ne réside pas dans le bon déroulement ou non des séances d'expertise, mais dans l'apparence d'impartialité que doit présenter l'experte.

P&V ASSURANCES reproche également à madame Myriam H de ne pas avoir réagi avant ni immédiatement après la première séance d'expertise, tenue le 7 septembre 2016. La cour du travail observe que le conseil de madame Myriam H a commencé par tenter d'obtenir une solution amiable en invitant l'experte à se déporter. Ce n'est que le 5 janvier 2017, en réaction à sa démarche, que l'experte a proféré l'affirmation inexacte selon laquelle elle n'a aucune relation avec le Dr C., affirmation qui constitue l'un des motifs de récusation. La demande de récusation n'est dès lors pas tardive.

L'affirmation de P&V ASSURANCES selon laquelle le véritable motif de la demande de récusation résiderait dans l'insatisfaction de madame Myriam H par rapport aux résultats des examens spécialisés auxquels l'experte a fait procéder relève du procès d'intention. La cour du travail n'y a pas égard.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande de récusation de l'experte L

Elle sera remplacée par l'expert DELINCÉ Philippe. L'expert nouvellement désigné pourra avoir égard, s'il l'estime opportun, aux examens déjà réalisés dans le cadre de la première expertise, qui n'ont pas été contestés à ce stade du litige.
La procédure sera poursuivie en première instance devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles conformément à l'article 963, § 2, du Code judiciaire.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties, en l'absence de l'experte L

Dit l'appel recevable et fondé ;

Met à néant l'ordonnance attaquée ;

Statuant à nouveau sur la demande de récusation de l'experte L déclare cette demande fondée ;

Désigne en qualité d'expert le Dr Philippe DELINCÉ, Chemin de Bonnier, 5 à 1380 LASNE;

Lui confie la mission d'expertise énoncée par le jugement prononcé entre les parties par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 3 mai 2016 ; dit que les modalités de l'expertise, telles qu'elles ont été fixées par ce jugement, sont d'application ;

Met à charge de P&V ASSURANCES les dépens de l'appel, non liquidés à ce jour.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, conseillère,
A. FLAMAND, conseiller social au titre d'employeur, (*)
V. PIRLOT, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS V. PIRLOT A. FLAMAND(*) F. BOUQUELLE

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **7 mai 2018**, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseillère,
R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS F. BOUQUELLE

(*) Monsieur A. Flamand, conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la présente cause est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, il en est fait mention par nous, F. Bouquelle, Conseillère à la Cour du Travail de Bruxelles et Madame V. Pirlot, Conseiller social à titre d'ouvrier.